
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 4 JUIN 2019 *SESSION ORDINAIRE*

Le **Mardi 4 juin 2019, à 20 heures 30**, le Conseil municipal de la Commune de RULLY, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Sylvie TRAPON.

Date de convocation : 31/05/19

Conseillers présents : Madame Sylvie TRAPON – Monsieur Frédéric CAMPOS – Madame Agnès HUMBERT – Monsieur Michel GAUTHERON – Madame Chantal BIGOT – Monsieur David LEFEBVRE – Madame Yvonne TROUSSARD – Monsieur Vincent DUREUIL – Madame Lucie PONSOT – Monsieur Jacques DURY – Monsieur François LOTTEAU.

Conseillers excusés représentés : Monsieur Jean-Baptiste PONSOT, qui donne pouvoir à Madame Agnès HUMBERT – Monsieur Thierry THEVENET, qui donne pouvoir à Madame Sylvie TRAPON – Madame Nathalie SARTRE, qui donne pouvoir à Madame Chantal BIGOT – Madame Laurence BRIDAY, qui donne pouvoir à Madame Yvonne TROUSSARD – Monsieur Guy ALADAME, qui donne pouvoir à Monsieur François LOTTEAU.

Conseillers excusés non-représentés : Monsieur Claude VERNAY – Madame Joséphine MICALI – Monsieur Jean-Pierre MILLIARD.

<h2><i>PROCES VERBAL DE LA SEANCE</i></h2>

RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR

1. **Désignation du secrétaire de séance**
Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON
2. **Communication de la liste des décisions prises par Madame le Maire dans le cadre des délégations accordées par le Conseil municipal**
Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON
3. **Approbation du compte-rendu de la réunion du 14-05-2019**
Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON
4. **Débat sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité Intercommunal**
Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON
5. **Budget Finances : décision modificative n°1 sur opérations SYDESL**
Rapporteur : Monsieur Frédéric CAMPOS
6. **Comptabilité : Admission en non-valeurs**
Rapporteur : Monsieur Frédéric CAMPOS
7. **Extension régie de recette pour la vente de tee-shirts et location château gonflable**
Rapporteur : Monsieur Frédéric CAMPOS

8. **Energie : Redevance d'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz exploités par GRDF**
Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON
9. **SYDESL : Validation d'un projet d'éclairage public « la Chaumette »**
Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON
10. **Vente du Chemin Rural à Monsieur Roland SOUNIT : clôture du dossier**
Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON
11. **Projet de lotissement Champs Rouges : échange de deux parcelles entre la Commune et Terres de Bourgogne / accord de principe**
Rapporteur : Sylvie TRAPON
12. **Vente d'un terrain communal : autorisation de signature du compromis de vente**
Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON
13. **SIVU : modification & approbation des statuts**
Rapporteur : Madame Agnès HUMBERT
14. **SIVOS : modification & approbation des statuts**
Rapporteur : Madame Agnès HUMBERT
15. **Matériel communal : instauration d'une caution pour le prêt des barnums & modification du règlement de prêt de matériel**
Rapporteur : Monsieur David LEFEBVRE
16. **Salles communales : modification du règlement de mise en location des salles.**
Rapporteur : Madame Agnès HUMBERT
17. **Patrimoine : inscription de deux nouveaux noms sur le monument aux morts**
Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON
18. **Subvention exceptionnelle société de pêche**
Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON
19. **Subvention exceptionnelle Tennis Club Rully**
Rapporteur : David LEFEBVRE
20. **Informations diverses**
Rapporteur : Sylvie TRAPON
21. **Questions diverses**
Rapporteur Sylvie TRAPON

1. Désignation du secrétaire de séance.

Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON

Conformément à l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire, invite le Conseil municipal à procéder à l'élection d'un secrétaire de séance.

Le Conseil municipal, par vote à main levée, à l'unanimité, désigne Monsieur Michel GAUTHERON pour remplir la fonction de secrétaire de séance.

2. Communication de la liste des décisions prises par Madame le Maire dans le cadre des délégations accordées par le Conseil municipal

Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, a pris connaissance de la liste des décisions prises par Madame le Maire dans le cadre des délégations accordées par le Conseil municipal, à savoir :

- Signature d'un contrat pour l'ouverture d'une ligne de trésorerie d'un montant de 100 000€ avec la caisse d'épargne

(ne donne pas lieu à un vote)

3. Approbation du compte-rendu de la réunion du 14/05/2019

Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité, approuve le compte rendu de la réunion du 14/05/2019.

4. Débat sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON

EXPOSE

Le Grand Chalon élabore son premier RLPi, prescrit par délibération du 12 février 2015.

La procédure d'élaboration du Règlement local de publicité intercommunal (RLPi) est identique à celle du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), conformément à l'article L. 581-14-1 du Code de l'Environnement.

Par délibération du 18 décembre 2014, le Conseil communautaire a défini les modalités de collaboration avec les 38 communes membres (37 depuis la fusion des communes de Fragnes et La Loyère) pour

l'élaboration du RLPi. La gouvernance s'est structurée autour des cinq secteurs géographiques suivants, tels qu'identifiés dans le cadre de la démarche d'élaboration du PLUi :

- le Centre urbain ;
- la Plaine Nord ;
- la Plaine Sud ;
- la Bresse chalonnaise ;
- la Côte chalonnaise.

Cinq réunions ont été organisées (une par secteur) au mois de septembre 2015. Elles ont permis aux élus de partager le diagnostic et les enjeux en matière de publicité, d'enseignes et de préenseignes pour le territoire de l'Agglomération.

Le diagnostic finalisé et les premières orientations ont été présentés lors du Conseil des Maires du 30 janvier 2016. Les orientations retenues ont été présentées lors de la séance du Conseil des Maires en date du 30 avril 2016. Ces orientations générales ont fait l'objet d'un débat au sein du Conseil communautaire le 12 mai 2016.

La procédure de RLPi a été suspendue jusqu'à l'approbation du PLUi par le Conseil communautaire le 18 octobre 2018.

Par délibération du 13 décembre 2018, le Conseil communautaire a décidé d'étendre la procédure d'élaboration du RLPi aux 51 communes membres, notamment les modalités de concertation et les objectifs poursuivis. Il a choisi de faire évoluer les modalités de collaboration et de les appliquer aux 51 communes membres.

Comme cela avait été le cas pour les 5 autres secteurs, les résultats du diagnostic ont été présentés aux élus du secteur Vallée de la Dheune, élargi à la commune de Saint-Loup-Géanges, le 30 janvier 2019. Le diagnostic et les orientations ont fait l'objet d'une restitution lors du Conseil des Maires du 23 mars 2019 et d'un débat au sein du Conseil communautaire le 2 avril 2019.

Le diagnostic établi par les services de l'agglomération fait état de plusieurs points noirs, concernant notamment les entrées d'agglomération et les zones d'activités où se concentrent des dispositifs très disparates, l'absence d'intégration paysagère de certaines publicités et enseignes, la multiplication des préenseignes dérogatoires hors agglomération. Par ailleurs, cet état des lieux a permis d'identifier les secteurs d'enjeux suivants :

- les centres-villes et les centres-bourgs des communes ;
- les entrées d'agglomération et les voies structurantes ;
- les zones d'activités ;
- les espaces naturels et les voies navigables ;
- le secteur UNESCO.

La concertation a redémarré en janvier et février 2019 par quatre réunions d'échanges conviant différents acteurs concernés (*associations de protection de l'environnement et du patrimoine, organisations professionnelles, afficheurs, chambres consulaires et services de l'Etat*) et se poursuivra tout au long de l'année.

L'arrêt du projet de RLPi est prévu en décembre 2019 et son approbation fin 2020.

Le RLPi approuvé se substituera alors aux cinq Règlements locaux de publicité (RLP) communaux existants (Chalon-sur-Saône, Champforgeuil, Châtenoy-le-Royal, Crissey et Saint-Marcel) et s'appliquera aux communes non dotées d'un RLP, soumises actuellement au Règlement national de publicité (RNP).

Description du dispositif proposé :

Dans le cadre de la procédure d'élaboration du RLPi, il s'agit de procéder au débat sur les orientations, au sein du Conseil communautaire et de chaque Conseil municipal. Ce débat est une étape obligatoire de la procédure. Il doit être mené au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de RLPi. Il permet d'arrêter la stratégie qui sera ensuite traduite et mise en œuvre dans les pièces réglementaires (zonage et règlement).

Les objectifs ont été définis dans la délibération de prescription du RLPi en date du 12 février 2015 et ont été légèrement modifiés dans la délibération du 13 décembre 2018.

Le débat au sein du Conseil communautaire a eu lieu lors de sa séance du 2 avril 2019. Chaque commune doit également débattre sur ces orientations.

Les orientations poursuivies par le RLPi du Grand Chalon sont les suivantes :

Orientations pour les publicités et les préenseignes :

1. Minimiser la présence de la publicité dans les zones patrimoniales sensibles et veiller à sa bonne insertion dans le paysage,
2. Encadrer strictement la publicité scellée au sol,
3. Harmoniser l'aspect des panneaux publicitaires,
4. Adapter la publicité aux lieux environnants,
5. Prévenir la gêne et réduire la consommation des publicités lumineuses,
6. Harmoniser les préenseignes dérogatoires,
7. Développer l'expression citoyenne.

Orientations pour les enseignes :

8. Limiter les enseignes en toiture,
9. Harmoniser les enseignes scellées au sol,
10. Assurer l'intégration des enseignes dans l'architecture,
11. Fixer des normes pour les enseignes lumineuses et numériques,
12. Limiter dans le temps et dans l'espace les enseignes temporaires.

Ces orientations générales, qui donneront lieu au débat, sont détaillées dans le document joint en annexe.

Ce débat ne donne pas lieu à délibération mais doit être retranscrit au procès-verbal de séance.

DEMANDES FAITES AU CONSEIL

Il est demandé au conseil de :

- de débattre des orientations générales du Règlement local de publicité intercommunal (RLPi) du Grand Chalon en cours d'élaboration, telles qu'exposées ci-dessus et détaillées en annexe ;
- de transmettre au Grand Chalon le procès-verbal de la séance retraçant les échanges. Ce procès-verbal sera également mis en ligne sur le site internet de la Commune.

DECISION

Cadre juridique :

Vu les statuts du Grand Chalon, et notamment la compétence « urbanisme »,

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5216-5,

Vu la loi n° 2012-118 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II, et son décret d'application du 30 janvier 2012,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, et notamment son article 117,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 581-14, L. 581-14-1 et suivants, R. 581-72 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L. 153-12,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° CC-2014-12-12-1 du 18 décembre 2014 définissant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre du RLPi,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° CC-2015-02-6-1 du 12 février 2015 prescrivant l'élaboration du Règlement local de publicité intercommunal (RLPi) du Grand Chalon,

Entendu le débat au sein du Conseil communautaire en date du 12 mai 2016, sur les orientations générales du RLPi, conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° CC-2018-12-10-1 du 13 décembre 2018 visant à étendre la procédure d'élaboration du RLPi aux 51 communes membres,

Entendu le débat au sein du Conseil communautaire en date du 2 avril 2019 sur les orientations générales du RLPi, conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme,

Vu le document des orientations générales provisoires du RLPi établies pour le Conseil communautaire du 2 avril 2019 joint en annexe,

Il est demandé au Conseil municipal :

- de débattre des orientations générales du Règlement local de publicité intercommunal (RLPi) du Grand Chalon en cours d'élaboration, telles qu'exposées ci-dessus et détaillées en annexe ;
- de transmettre au Grand Chalon le procès-verbal de la séance retraçant les échanges (ce procès-verbal sera mis en ligne sur le site internet de la Commune)

MADAME LE MAIRE OUVRE LE DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU PLUI

Le RLPI

- Le RLPI vise à réglementer l'affichage publicitaire, les enseignes et les préenseignes. Il permet d'adapter la réglementation nationale existante afin de tenir compte des enjeux locaux et d'harmoniser les règles à l'échelle du territoire intercommunal.
- Son objectif est de concilier la protection des paysages et du cadre de vie, bien commun à tous, avec la liberté d'expression, du commerce et de l'industrie.



Madame Agnès HUMBERT fait remarquer que le travail sur les enseignes semble être le plus fastidieux et le plus compliqué car il s'agit du domaine privé des entreprises. Les pré-(enseignes) sont les plus envahissantes visuellement.

Monsieur François LOTTEAU : la différence entre enseigne ou publicité peut être subtile ; par exemple la publicité Chabert Duval à Chatenoy il y a quelques années avait soulevé question.

Monsieur François LOTTEAU précise que le Département s'occupait de ce type de question auparavant. Qu'en est-il aujourd'hui ? Y-a-t-il eu un transfert de compétence entre le Département et le Grand Chalon ? Ou est-ce que les deux s'en occupent à des degrés différents ?

Réponse de Madame Sylvie TRAPON : Depuis le début, le PLUI et le RLPI sont deux dossiers traités ensemble → le RLPI dépend donc du Grand Chalon.

Intervention de Madame Sylvie TRAPON : Rully n'est pas concernée par les publicités, mais davantage par les pré-enseignes. Toutefois, les pré-enseignes de Rully sont autorisées car il s'agit de produits / artisans locaux, qui connaissent un principe dérogatoire. Ils doivent néanmoins respecter des règles, notamment au niveau des dimensions.

Sur la question des dérogations possibles, Madame le Maire ne comprends pas pourquoi les gîtes / chambres d'hôtes ne sont pas considérés comme des productions locales ? Il faudrait qu'ils puissent être signalés afin de pouvoir les trouver. Madame le maire cite l'exemple du Moulin Madame à Givry, qui n'est pas visible de la route départementale.

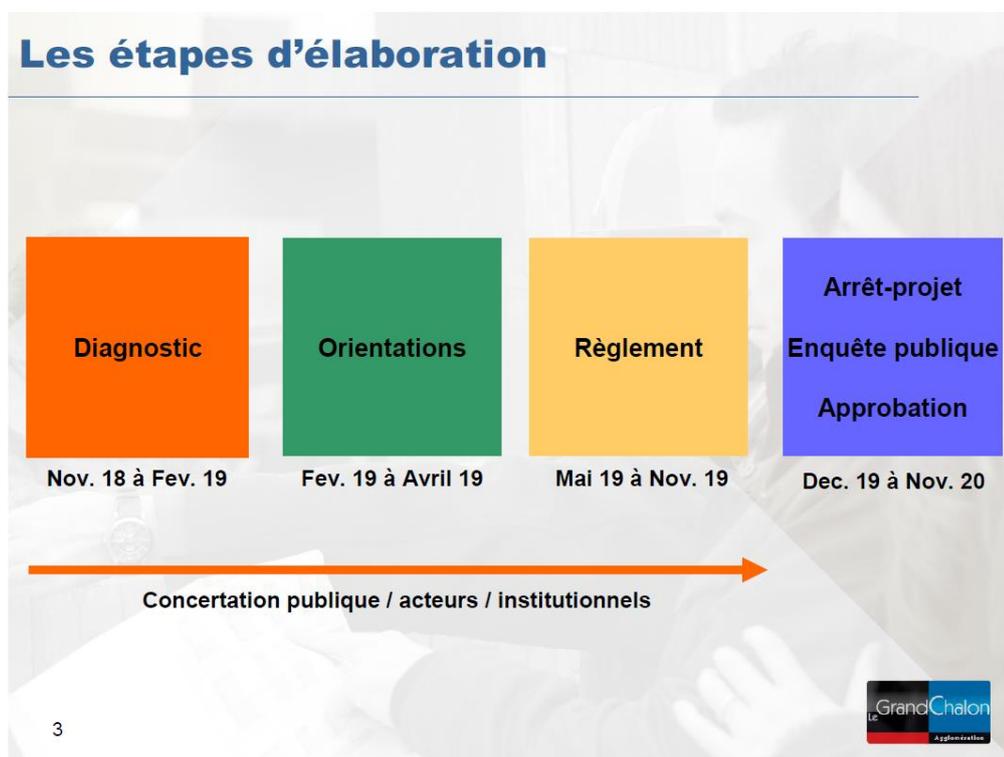
Monsieur François LOTTEAU acquiesce. Il faudrait un système dérogatoire pour la petite économie locale.

Question de Madame Agnès HUMBERT : les panneaux publicitaires apposés sur des panneaux type JC Decaux® ont bien été soumis à une autorisation ?

Réponse de Madame Sylvie TRAPON : oui, mais il y a certainement eu trop d'abus, ce type de panneaux a fleuri un peu partout en trop grand nombre. Il faut régler.

Monsieur François LOTTEAU demande si les publicités anciennes peintes sur les murs sont soumises au RLPI ? Car il faudrait au contraire les rénover.

Madame Sylvie TRAPON répond qu'à priori non, on parlerait déjà de publicités récentes sur mâts ou panneaux.



Monsieur François LOTTEAU demande quand et comment la Commune sera associée à la procédure ?

Madame Sylvie TRAPON répond que tous les propos tenus au cours de la séance seront retranscrits et communiqués au Grand Chalons.

Monsieur François LOTTEAU s'étonne que cette procédure soit soumise à enquête publique.

Les orientations générales du RLPI

- Elles se divisent en deux parties :
 - les orientations pour les publicités et les préenseignes
 - les orientations pour les enseignes

4



Orientations pour les publicités/préenseignes

- 1/ Minimiser la présence de la publicité dans les zones patrimoniales sensibles et veiller à sa bonne insertion dans le paysage
 - Rappel : publicité interdite dans les zones protégées (centre historique de Chalon-sur-Saône, Fontaines, sites inscrits...).
 - Assouplir cette interdiction, en autorisant, de manière raisonnée, la publicité sur mobilier urbain ou d'autres types de supports.



Site patrimonial remarquable de Chalon-sur-Saône : publicité sur mobilier urbain



Site inscrit Côte Chalonnaise : publicité murale

- Limiter la publicité dans les centres-bourgs des communes dont la qualité architecturale mérite préservation.
- Préserver les perspectives visuelles, les cheminements doux, les espaces de nature en ville et les rives des cours d'eau.

5



Monsieur François LOTTEAU ne comprends pas pourquoi il faudrait « assouplir » les interdictions.

Pour Madame Agnès HUMBERT, il faut signaler les choses utiles ; exemple du plan sur la photographie projetée.

Pour Monsieur François LOTTEAU, dans les zones où la publicité est interdite, il faut que cette interdiction soit maintenue, ou alors limiter l'information à ce qui comporte un intérêt public / général.

Orientations pour les publicités/préenseignes

➤ 2/ Encadrer strictement la publicité scellée au sol

- Rappel : publicité scellée au sol interdite hors Chalon-sur-Saône, à l'exception du mobilier urbain de 2m² maxi.



- Limiter la publicité scellée au sol en nombre, en surface et les lieux d'implantation (Chalon-sur-Saône).

➤ 3/ Harmoniser l'aspect des panneaux publicitaires

- Assurer l'unité du matériel publicitaire en imposant des surfaces, un type de matériel, une couleur...

6



Les élus craignent de ne pas comprendre la diapositive : le rappel pour la publicité scellé au sol est-il maintenu dans les orientations générales du RLPI ?

Sylvie TRAPON estime que les communes de la 1^{ère} couronne avec d'importants centres commerciaux (comme Leclerc® à Lux par exemple) devraient être assimilées à chalon pour les publicités scellées au sol.

Orientations pour les publicités/préenseignes

➤ 4/ Adapter la publicité aux lieux environnants

- Des règles différentes en fonction des lieux : secteurs d'intérêt patrimonial et paysager, espaces résidentiels, entrées d'agglomération et voies structurantes, zones d'activités.
- Instituer une règle de densité afin d'éviter la saturation des grands axes.



➤ 5/ Prévenir la gêne et réduire la consommation des publicités lumineuses

- Étendre la plage des horaires d'extinction nocturne des dispositifs lumineux (actuellement 1h-6h).
- Encadrer la publicité numérique, admise seulement à Chalon-sur-Saône (à interdire dans certains lieux, à autoriser dans d'autres).
- Veiller au contrôle de l'éclairage et de l'intensité lumineuse des dispositifs.



7



Pour l'ensemble des élus, l'inter distance relève du bon sens ; trop de publicités à la suite constituent une réelle agression visuelle.

Les élus se demandent comment le panneau publicitaire lumineux a pu être autorisé sur le rondpoint des Impôts à Chalon s/ Saône ?

Pour Monsieur François LOTTEAU, il faut étendre la plage d'extinction des panneaux lumineux. Néanmoins, cela revient à les rendre inutiles, car cela n'a aucun sens que les panneaux lumineux fonctionnent en journée.

Pour Monsieur Frédéric CAMPOS, les panneaux lumineux doivent être limités aux informations publiques d'intérêt général.

Orientations pour les publicités/préenseignes

➤ 6/ Harmoniser les préenseignes dérogatoires

- Rappel : sont concernés les activités de vente de produits du terroir, les monuments historiques, les activités culturelles et les manifestations temporaires.
- Harmoniser les préenseignes par des règles qualitatives (couleur, taille, format) afin de faciliter leur insertion dans l'environnement et valoriser notamment les routes touristiques.



➤ 7/ Développer l'expression citoyenne

- Rappel : obligation pour les communes de mettre à disposition des panneaux d'affichage libre.
- Augmenter le nombre d'emplacements sur l'ensemble du territoire et identifier les secteurs d'implantation stratégique.



8

Le GrandChalon
Apprentissage

Pour l'ensemble des élus, il faut inclure les gîtes, chambres d'hôtes et hébergements dans les préenseignes dérogatoires.

Pour Monsieur François LOTTAU, cela risque d'être compliqué d'harmoniser toutes les pré-enseignes.

Madame le Maire estime que ce travail peut au moins être fait en ce qui concerne la taille.

Orientations pour les enseignes

➤ 8/ Limiter les enseignes en toiture

- Interdire les enseignes en toiture tout en prévoyant des dérogations (impossibilité technique...).

➤ 9/ Harmoniser les enseignes scellées au sol

- Rappel : le règlement national limite leur nombre à 1 sur chacune des voies bordant l'établissement signalé.
- Apporter des précisions d'ordre qualitatif, notamment en encadrant les dimensions des enseignes scellées au sol (totems, drapeaux, panneaux...) et les interdire dans certains lieux

➤ 10/ Assurer l'intégration des enseignes dans l'architecture

- Assurer l'intégration des enseignes dans l'architecture, notamment en centres-villes et en centres-bourgs.



Enseigne en toiture



Enseignes scellées au sol

9

Le GrandChalon
Agglomération

L'ensemble des élus sont d'accord sur le fait que les enseignes ne doivent pas dépasser du toit.

Orientations pour les enseignes

➤ 11/ Fixer des normes pour les enseignes lumineuses et numériques

- Encadrer leur installation en fixant notamment des limitations de surface.
- Renforcer la règle d'extinction nocturne des enseignes lumineuses, comme pour les publicités.
- Veiller au contrôle de l'éclairage et de l'intensité lumineuse des dispositifs.



➤ 12/ Limiter dans le temps et l'espace les enseignes temporaires

- Limiter le nombre, la durée d'installation et les lieux d'implantation des enseignes temporaires.



10



Pour l'ensemble des élus, certaines enseignes doivent rester lumineuses telles que les pharmacies, qui ont une utilité publique.

Madame Sylvie TRAPON s'interroge sur le fait que les enseignes lumineuses sont déjà réglementées pour certaines professions (pharmacie / tabac) et non pour d'autres (garagistes etc)

REMARQUES GENERALES SUITE A LA PROJECTION DES DIAPOSITIVES.

Madame Agnès HUMBERT s'étonne que la question de la sécurité routière ne soit nullement abordée dans les orientations générales du RLPI ? La question de la distance d'implantation sur une route – hauteur des panneaux sur un rond-point etc...

Monsieur François LOTTEAU souhaiterait que les concessions publicitaires soient gérées en régie par les EPCI, et non-plus par les privés type JCDecaux®, afin d'avoir un peu plus de contrôle sur les pratiques ; Monsieur François LOTTEAU cite l'exemple de la Ville de Grenoble.

5. Budget Finances : décision modificative n°1 sur opérations SYDESL

Rapporteur : Monsieur Frédéric CAMPOS

EXPOSE

Suite à la réception de la dernière facturation du SYDESL pour des travaux d'éclairage public et de renforcement du réseau télécom, il est nécessaire de procéder à une décision modificative afin de pouvoir les prendre en charge.

DEMANDES FAITES AU CONSEIL

Il est demandé au Conseil de bien vouloir approuver une décision modificative n°1 de la manière suivante :

Section d'investissement		Dépenses	
		Baisse des Crédits	Hausse des Crédits
1508	SYDESL 2015	-7 925,00 €	
1608	SYDESL 2016	-10 006,00 €	
1714	SYDESL 2017	-1 379,00 €	
	Batiments 2019		
1901	Communaux	-3 860,00 €	
1903	Ecole 2019	-4 610,00 €	
	Matériel technique		
1905	2019	-3 000,00 €	
1906	Aire de sport 2019	-10 000,00 €	
1915	Cimetière 2019	-6 000,00 €	
1909	SYDESL 2019		46 780,00 €

Monsieur Frédéric CAMPOS précise que les prévisions ont été affinées et qu'aucun investissement ne sera pénalisé.

DECISION

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1612-11,

Vu la délibération n° 2019-43 du 14 mai 2019 approuvant le budget primitif communal,

Considérant l'arrivée de dépenses imprévues sur l'opération 1909 en investissement,

Considérant la nécessité de procéder à un virement de crédits tel que figurant dans le tableau ci-dessus pour faire face dans de bonnes conditions aux opérations financières et comptables que nécessite la mise de l'opération 1909,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Frédéric CAMPOS, rapporteur, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité :

DECIDE

- d'approuver la décision modificative n° 1 du budget communal 2019, selon le tableau ci-dessus.

6. Comptabilité : Admission en non-valeurs

Rapporteur : Monsieur Frédéric CAMPOS

EXPOSE

Dans le cadre de l'apurement périodique entre l'ordonnateur et le comptable public, le Trésorier municipal de Chagny Saint Léger sur Dheune propose l'admission en non-valeur d'un certain nombre de créances détenues par des débiteurs dont l'insolvabilité ou la disparition sont établies.

Ces admissions en non-valeur entrent dans la catégorie des actes de renonciation et de libéralité qui, en vertu de l'article L 2541-12-9° du code général des collectivités territoriales, sont soumis à la décision du Conseil municipal.

Les recettes à admettre en non-valeur s'élèvent à 22,83€ € pour le budget principal et 1502,70€ pour le budget annexe Restaurant et Garderie Scolaire.

Ces produits, répertoriés ci-dessous, n'ont pu être recouvrés malgré les recherches et poursuites effectuées à ce jour.

DEMANDES FAITES AU CONSEIL

Il est demandé au conseil de :

- Admettre en non-valeur des divers produits irrécouvrables présentés par M. le Trésorier municipal de Chagny Saint Léger sur Dheune, pour un montant total de 22,83 € pour le Budget Principal et 1502,70€ pour le budget annexe Restaurant et Garderie Scolaire.

L'ensemble des élus s'accordent sur le fait de ne pas apurer les dettes contractées auprès du restaurant scolaires.

DECISION

Vu l'article L 2541-12-9° du code général des collectivités territoriales,

Ouï l'avis de la commission finances s'agissant des dettes contractées par les familles auprès du restaurant scolaire de Rully

Considérant ce qui a été exposé,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Frédéric CAMPOS, rapporteur, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité :

DECIDE :

- D'admettre en non-valeur les divers produits irrécouvrables présentés par M. le Trésorier municipal de Chagny Saint Léger sur Dheune, pour un montant total de **22,83 € pour le Budget Principal**
- L'encaissement de ces recettes sera toutefois poursuivi, notamment dans le cas d'un changement de situation financière des débiteurs.
- La dépense correspondante sera imputée pour l'exercice 2019 sur le budget principal aux comptes 6541.

- De refuser l'inscription en non-valeurs les divers produits irrécouvrables présentés par M. le Trésorier municipal de Chagny Saint Léger sur Dheune, pour un montant total **de 1502,70€ pour le Budget annexe Restaurant et Garderie Scolaire.**

7. Fixation des tarifs pour la vente de tee-shirts et la location château gonflable, et extension de la régie de recette afférente.

Rapporteur : Monsieur Frédéric CAMPOS

EXPOSE

La Commune a souhaité investir dans l'achat de tee-shirts, afin que ceux-ci puissent être portés à l'occasion d'évènements publics tels que la journée citoyenne ou encore le marathon de Rully, et ce dans le but de promouvoir le village.

Également, un château gonflable a été acheté afin que celui-ci puisse être utilisé par des enfants lors de diverses manifestations communales.

Aux vues du succès rencontré par ces deux dispositifs, il est envisagé de pouvoir proposer les tee-shirts à la vente, ainsi que la mise en location du château auprès d'entreprises Rullyotines et d'associations locales lors d'évènements particuliers.

DEMANDES FAITES AU CONSEIL

Il est demandé au conseil de :

- Valider le principe de la vente de tee-shirts dit « I love Rully » pour un montant de 5€ le tee-shirt pour les adultes et 3€ pour les enfants;
- Valider le principe de la mise en location du château gonflable auprès d'entreprises Rullyotines et d'associations locales lors d'évènements particuliers, pour un montant forfaitaire de 100 euros le week-end ; la caution quant à elle est fixée à 800€.
- De mettre à jour la régie de recette existante afin de pouvoir procéder à l'encaissement des recettes issues de la vente de tee-shirts et de la location du château.

Monsieur François LOTTEAU souhaiterait que la production des tee-shirts soit issue d'une filière écoresponsable française. Monsieur François LOTTEAU regrette que la mention portée sur le tee-shirt soit en anglais et non en français.

Madame Sylvie TRAPON prendra cette remarque en compte pour la prochaine commande.

Les élus précisent que le prêt du château gonflable se fera sous la double condition de la fourniture d'une attestation de responsabilité civile et de la signature d'une convention de mise à disposition du matériel. Le chèque de caution sera conservé jusqu'à la prochaine utilisation du matériel.

DECISION

Considérant ce qui a été exposé,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité :

- Adopte les propositions qui lui sont faites concernant la vente des tee-shirts « I Love Rully », la mise en location du château gonflable et l'extension de la régie afférente.

8. Energie : Redevance d'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz exploités par GRDF

Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON

EXPOSE

Le décret 2015-334 du 25 mars 2015 parachève le dispositif des redevances d'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux de distribution de gaz.

En effet, celui dispose que :

« Art. R. 2333-114-1. - La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport de gaz et des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi que sur des canalisations particulières de gaz, est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant :

« $PR' = 0,35 \times L$, où :

« **PR'**, exprimé en euros, est le **plafond de redevance due**, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par l'occupant du domaine ;

« **L** représente **la longueur, exprimée en mètres, des canalisations** construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

« Pour permettre à la commune de fixer cette redevance, l'occupant du domaine communique la longueur totale des canalisations construites et renouvelées sur le territoire de la commune et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due. » ;

La RODP provisoire pour les chantiers de travaux sur les ouvrages de distribution gaz n'a jamais été votée au sein de la Commune de Rully, il est proposé de bien vouloir régulariser la situation.

DEMANDES FAITES AU CONSEIL

Il est demandé au Conseil :

- de bien vouloir fixer le taux de la redevance d'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz exploités par GRDF de la manière suivante : 0,35€ par mètre linéaire de canalisation ;
- D'indiquer que ce montant sera automatiquement revalorisé chaque année par application du linéaire de canalisation arrêté au 31 décembre de l'année n-1 et de l'évolution de l'indice d'ingénierie mentionné à l'article R2333-17 du code général des collectivités territoriales.

DECISION

Vu le Décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz,

Considérant ce qui a été exposé,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité :

- Adopte les propositions qui lui sont faites concernant les redevances d'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz exploités par GRDF

9. SYDESL : Validation d'un projet d'éclairage public

Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON

EXPOSE

Le Maire a été saisi d'une demande d'éclairage public au sein de l'impasse des buis qui n'en possède actuellement pas.

Le SYDESL a été mandaté afin de chiffrer cette opération, qui s'élèverait à 6200€ HT pour la part Commune, prix établi au vu du plan de financement suivant :

- Montant du devis EP TTC : 7410,11€
- TVA récupérée par le Maître d'ouvrage : 1235,02€
- Contribution de la Commune : 6175,09€ HT arrondi à 6200€ HT

DEMANDES FAITES AU CONSEIL

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir valider le projet technique, le plan de financement de l'opération ainsi que la contribution communale.

Madame le Maire expose au Conseil que cette affaire est susceptible de provoquer un conflit de voisinage ; en effet, une partie du voisinage n'est pas favorable à l'installation d'un éclairage public au sein de la rue des buis.

Pour Monsieur François LOTTEAU, il appartient au maire d'assurer la sécurité des habitants, notamment via l'éclairage public.

Madame Lucie PONSOT demande si l'installation d'un détecteur pour allumer/éteindre automatiquement l'éclairage public ne pourrait pas être envisagé dans cette situation.

Monsieur David LEFEBVRE craint que le lampadaire ne soit vandalisé.

L'ensemble des élus s'accordent à ce qu'une variante automatisée soit demandée au SYDESL.

DECISION

Vu le projet d'éclairage public n°378126_EP9

Considérant ce qui a été exposé,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée, à 13 voix POUR (*dont 4 pouvoirs*) et 3 ABSTENTIONS (*dont 1 pouvoir – Agnès HUMBERT/Jean-Baptiste PONSOT – Lucie PONSOT*) :

- Adopte les propositions qui lui sont faites concernant le projet d'éclairage public n°378126_EP9.

10. Vente du Chemin Rural à Monsieur Roland SOUNIT : clôture du dossier

Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON

EXPOSE

Par délibération n°2017-39 du 16 mai 2017, le Conseil a autorisé la vente de la partie Nord du Chemin Rural dit EZ Crays à Monsieur Roland SOUNIT, après désaffectation de celui-ci et enquête publique.

Un bornage a été effectué par le cabinet ZAGE conseil ; au vu du PV de celui-ci, le chemin rural désaffecté pour rattachement à la propriété SOUNIT doit être fait de la manière suivante :

- En section E : 2 ares 83
- En section ZK : 2 ares 83

Soit un total de 5 ares 66.

L'estimation du Service des Domaines en 2017 était de 2034€ ; cette estimation était fixée compte-tenu d'une surface estimée de 3 ares 39.

Si l'on conserve ce ratio, le prix de vente devrait être actualisé à 3 396€ après bornage et réactualisation de la surface.

DEMANDES FAITES AU CONSEIL

Il est demandé au Conseil municipal de :

- Préciser que le chemin rural après bornage doit figurer au cadastre de la manière suivante :
 - E782 / EN CRAYS / 2 ares 83
 - ZK290 / EN CRAYS / 2 ares 83Soit une contenance totale de 5 ares 66

- Valider ou non le prix de vente à 3396€ suite à bornage et réactualisation de la surface ?

DECISION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 2,

Vu le décret n° 2015-955 du 31 juillet 2015 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux, et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R 141-10 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L161-10, et R161-25 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2016-82 du 27 septembre 2016 constatant la désaffectation de la partie Nord du chemin rural dit « EZ-Crays »,

Vu l'arrêté municipal n°188-2016 du 17 novembre 2016 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 au 26 janvier 2017 inclus;

Vu le registre d'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération n° 2017-13 décidant d'approuver l'aliénation du chemin rural, objet de la présente procédure ;

Vu l'avis du Service des domaines en date du 15 novembre 2016, qui a estimé la valeur du chemin rural sis « EZ Crays » à 2034 € pour 339m²,

Vu la délibération n°2017-39 du 16 mai 2017 autorisant la vente de la partie Nord du Chemin Rural dit EZ Crays à Monsieur Roland SOUNIT ;

Vu le PV de bornage du 18 mai 2018 du cabinet ZAGE Conseil, fixant la surface de vente à 566m² ;

Après avoir entendu Madame Sylvie TRAPON, rapporteur, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée :

AJOURNE LA DELIBERATION DANS L'ATTENTE DE LA TRANSMISSION D'ELEMENTS LEGAUX SUR CE SUJET PAR LE NOTAIRE EN CHARGE DU DOSSIER.

11. Projet de lotissement Champs Rouges : échange de deux parcelles entre la Commune et Terres de Bourgogne / accord de principe

Rapporteur : Sylvie TRAPON

EXPOSE

Un projet de construction d'un lotissement est actuellement à l'étude sur le lieudit « Les Champs Rouges » ; ce lotissement fait d'ailleurs l'objet d'une OAP au sein du PLUI du Grand Chalons, entré en vigueur le 1^{er} décembre 2018.

Suite aux conclusions de l'étude de ruissellement menée par le Grand Chalons, la zone initiale de construction a été amputée d'une large partie sud, afin de tenir compte du lit majeur de la Thalie en cas de crue centenaire.

La Commune est propriétaire de la parcelle ZI 204 (*zone UXa*), adjacente au futur lotissement ; afin de permettre son agrandissement, il est envisagé de céder la parcelle ZI204 de 2800 m² au lotisseur, en échange de la partie de terrain devenue non constructible sur la parcelle ZI105, soit 4000m².

Ce terrain pourra faire l'objet d'un projet communal de verger conservatoire ou de jardins partagés.

Monsieur François LOTTEAU est favorable à cette idée, étant donné qu'il s'agissait également d'un projet de la municipalité précédente.

DEMANDES FAITES AU CONSEIL

Il est demandé au Conseil municipal de :

- Valider le principe d'un échange des parcelles ZI 204 (2800m²) et une partie de la parcelle ZI105 (4000m²) entre la Commune et le lotisseur Terres de Bourgogne, représenté par Monsieur Arnaud BENOIT
- De préciser que les frais d'acte et de bornage seront à la charge du lotisseur Terres de Bourgogne.

DECISION

Après avoir entendu Madame Sylvie TRAPON, rapporteur, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité :

- Adopte les propositions qui lui sont faites concernant le projet d'échange de parcelles entre la Commune et Terres de Bourgogne.

12. Vente d'un terrain communal : autorisation de signature du compromis de vente

Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON

EXPOSE

Madame le Maire a été approchée par un artisan paysagiste de Rully, qui souhaite établir son entreprise au sein du village.

La Municipalité souhaite soutenir ce type de projets professionnels, qui comporte un intérêt pour les habitants de Rully et le développement économique du village.

Ainsi, il est envisagé de céder le terrain situé à côté des ateliers municipaux, correspondant aux parcelles ZI 302-273-271-273, d'une surface approximative de 3000 m², au prix de 22€ du m², soit 66000€ au vu du projet de bornage transmis par le cabinet Berthet-Liogier-Caulfuty.

DEMANDES FAITES AU CONSEIL

Il est donc demandé au Conseil municipal de :

- Valider le principe de la vente d'une partie d'un terrain communal cadastré ZI 302-273-271-273 au prix de 22€ le m² et d'autoriser Mme le Maire à signer le compromis de vente avec Monsieur Florian BOISSARD, société HORTIPLAN, 54 rue de la Noue, 71380, SAINT-MARCEL.
- De préciser que les frais de bornage afférents seront à la charge du vendeur.

DECISION

Après avoir entendu Madame Sylvie TRAPON, rapporteur, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité :

- Adopte les propositions qui lui sont faites concernant la vente d'un terrain communal à Monsieur Florian BOISSARD Société HORTIPLAN.

13. SIVU : modification & approbation des statuts

Rapporteur : Madame Agnès HUMBERT

EXPOSE

Monsieur Sylvain DUMAS, Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) Thalie Enfance Jeunesse, a été saisi par la préfecture afin de procéder à une nouvelle révision des statuts, pour mettre à jour notamment certains visas légaux.

Les statuts ont été approuvés en dernière réunion du SIVU. Or, la décision de modification statutaire est subordonnée à l'accord des conseils municipaux membre.

DEMANDES FAITES AU CONSEIL

Il est donc demandé au Conseil municipal de bien vouloir approuver les nouveaux statuts du IVU Thalie Enfance Jeunesse.

DECISION

Après avoir entendu Madame Agnès HUMBERT, rapporteur, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité :

- Approuve les statuts du SIVU Thalie Enfance Jeunesse joints en annexe de la présente délibération.

14. SIVOS : modification & approbation des statuts

Rapporteur : Madame Agnès HUMBERT

EXPOSE

Le changement des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (SIVOS) de Chagny a été approuvé par la délibération du 19 mars 2019, l'accusé de réception de la sous-préfecture a été reçu le 16 avril 2019.

Dans ces conditions, il convient de valider la modification des statuts du SIVOS comme dans la délibération ci-jointe.

En effet, la décision de modification statutaire est subordonnée à l'accord des conseils municipaux et communautaires obtenu à la majorité qualifiée, à savoir la moitié des membres représentant les 2/3 de la population ou l'inverse.

Les membres du SIVOS de Chagny disposent d'un délai de trois mois, à compter de la notification de la délibération du comité syndical du SIVOS aux membres du SIVOS pour se prononcer sur la modification envisagée. Passé ce délai, et à défaut de délibération, la décision est réputée favorable. La délibération a été notifiée à la Commune de Rully le 16 mai 2019.

DEMANDES FAITES AU CONSEIL

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir approuver les nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (SIVOS) de Chagny.

DECISION

Après avoir entendu Madame Agnès HUMBERT, rapporteur, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité :

- Approuve les statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (SIVOS) de Chagny joints en annexe de la présente délibération.

15. Matériel communal : instauration d'une caution pour le prêt des barnums & modification du règlement de prêt de matériel

Rapporteur : Monsieur David LEFEBVRE

EXPOSE

La Commune a investi en 2018 dans l'achat de barnums floqués du blason de la mairie, résistants, et très faciles d'utilisation.

Ces barnums sont actuellement utilisés lors de manifestations communales ; il est envisagé de permettre aux associations locales de pouvoir également les utiliser ces barnums lors de leur manifestations. Pour ce faire, il est nécessaire de mettre en place un système de caution.

DEMANDES FAITES AU CONSEIL

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir fixer le prix de la caution demandée aux associations en cas de prêt des nouveaux barnums communaux, à savoir 500€.

DÉCISION

Après avoir entendu Monsieur David LEFEBVRE, rapporteur, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité :

- Adopte les propositions qui lui sont faites concernant le fixation du prix de la caution pour le prêt des barnums aux associations locales, à savoir 500€ ;
- Autorise Madame le Maire a inscrire cette mention dans le règlement de prêt de matériel aux associations et dans la régie de recettes afférente.

16. Salles communales : modification du règlement de mise en location des salles.

Rapporteur : Madame Agnès HUMBERT

EXPOSE

Les diverses salles municipales sont gérées et entretenues par la Commune avec pour objectif la mise à disposition de lieux de rencontre et de rassemblement permettant l'organisation de réunions, activités à l'année, manifestations festives, colloques, conférence...

Malheureusement les agents municipaux constatent de plus en plus que les salles sont rendues dans un état fortement dégradé, notamment lors de l'organisation de manifestations festives à caractère privé.

Ainsi, c'est parfois une à deux heures de ménage en plus qui sont consacrées au nettoyage des salles au lendemain des manifestations festives privées.

DEMANDES FAITES AU CONSEIL

Il est demandé au Conseil de bien vouloir autoriser Madame le Maire à procéder à la modification du règlement de location des salles, afin de prévoir la facturation des heures supplémentaires de ménage aux occupants des salles ; cette facturation pourra se faire après un état des lieux contradictoire de la salle. Le prix serait fixé à 30€ l'heure de ménage supplémentaire. Ainsi un chèque de « caution ménage » de 60€ (*correspondant à 2h de ménage*) sera demandé au moment de la réservation de la salle ; il sera rendu après la validation des agents de ménage au lendemain de la manifestation.

DÉCISION

Après avoir entendu Madame Agnès HUMBERT, rapporteur, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité :

- Adopte les propositions qui lui sont faites concernant la modification du règlement intérieur de location des salles communales.
- Prévoit l'extension de la régie de recette afférente.

17. Patrimoine : inscription de deux nouveaux noms sur le monument aux morts

Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON

EXPOSE

Inauguré en 1920 le monument aux morts de Rully, situé place de la mairie, rend hommage aux soldats morts pour la France au cours de différentes guerres.

L'association « Les amis de Rully », au bon vouloir de l'association des anciens combattants de Rully, a effectué des travaux de recherche sur Messieurs Jean BROUX et Monsieur Pierre LIMOGÉ.

Monsieur Jean BROUX est né à Saint Marcel en 1893. A partir de 1911, la famille BROUX habite Grande Rue à Rully. Ils sont boulangers.

Monsieur Jean BROUX fut porté disparu à Souchez le 11 octobre 1915 ; son acte de décès est transcrit à Rully le 15 février 1921. Il est porté sur le livre d'Or de la commune de Rully.

Monsieur Pierre LIMOGÉ est né à Saint Bonnet en Bresse le 24 février 1883. A partir du 30 avril 1913, il réside à Rully chez Lavault camionneur.

Monsieur Pierre LIMOGÉ est porté disparu à Wettolsheim le 28 août 1914 ; son acte de décès est transcrit à Rully le 16 décembre 1922. Il est porté sur le livre d'Or de la Commune de Rully.

Conformément aux usages établis depuis la 1ère Guerre Mondiale, l'inscription d'un nom sur le monument aux morts se justifie lorsque le défunt, décédé au cours d'une guerre ou d'opérations assimilées à des campagnes de guerre est titulaire de la mention "Mort pour la France" et est né ou domicilié en dernier lieu dans la commune considérée.

L'article 2 de la LOI n° 2012-273 du 28 février 2012 fixant au 11 novembre la commémoration de tous les morts pour la France dispose que : *Lorsque la mention « Mort pour la France » a été portée sur son acte de décès dans les conditions prévues à l'article L. 488 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, l'inscription du nom du défunt sur le monument aux morts de sa commune de naissance ou de dernière domiciliation ou sur une stèle placée dans l'environnement immédiat de ce monument est obligatoire.*

La demande d'inscription est adressée au maire de la commune choisie par la famille ou, à défaut, par les autorités militaires, les élus nationaux, les élus locaux, l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre par l'intermédiaire de ses services départementaux ou les associations d'anciens combattants et patriotiques ayant intérêt à agir.

Ainsi, Madame le maire a été saisie par l'association « Les amis de Rully », au bon vouloir de l'association des anciens combattants de Rully, d'un dossier d'inscription sur le monument aux morts de Rully des soldats BROUX Jean et LIMOGÉ Pierre.

DEMANDES FAITES AU CONSEIL

Il est demandé au Conseil de bien vouloir autoriser Madame le Maire a engagé toutes les démarches nécessaires à ce dossier et a engager les travaux sur le monument aux morts afin que les noms des soldats BROUX et LIMOGÉ y soient portés.

DÉCISION

Après avoir entendu Madame Sylvie TRAPON, rapporteur, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité :

- Adopte les propositions qui lui sont faites concernant l'inscription des noms des soldats BROUX et LIMOGÉ sur le monument aux morts de Rully.

18. Subvention exceptionnelle société de pêche

Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON

POINT REPORTE

19. Subvention exceptionnelle Tennis Club Rully

Rapporteur : Monsieur David LEFEBVRE

EXPOSE

Le Tennis Club de Rully poursuit sa dynamisation constante engagée depuis quelques années. En 2018, à l'instar des clubs avoisinants, le TCR a organisé son premier tournoi officiel homologué par la fédération française de tennis.

Le tournoi a connu un franc succès, avec 58 participants: 15 femmes, 43 hommes, de 16 clubs différents de Saône-et-Loire et Côte d'Or.

Le TCR souhaite ainsi organiser une seconde édition du 3 au 14 juillet prochain.

DEMANDES FAITES AU CONSEIL

Afin de l'aider à supporter le coût de cette manifestation, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir verser à l'association une subvention exceptionnelle d'un montant de 200€. Cette subvention permettra notamment au Tennis Club Rully de solliciter des aides auprès d'autres financeurs.

DÉCISION

Considérant ce qui a été exposé,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité,

DECIDE :

- De procéder au versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 200€ au Tennis Club Rully dans le cadre de l'organisation d'une manifestation sportive, à savoir la 2ème édition d'un tournoi homologué par la FFT à Rully du 3 au 14 juillet 2019.

20. Informations diverses

Rapporteur : Sylvie TRAPON

- Remerciements de la Famille de Monsieur Jean CHEVEAU, dit « Dada » pour l'envoi de fleurs lors de ses obsèques.
- Communication d'une information concernant la pose des compteurs Linky :

Le déploiement des compteurs communicants Linky a débuté à Rully. Ce déploiement, qui repose sur une décision de l'Etat ainsi que sur l'adoption de textes législatifs et réglementaires, soulève des inquiétudes au sein de la population.

La municipalité est bien évidemment à l'écoute des craintes des concitoyens, mais rappelle qu'elle ne dispose d'aucuns moyens juridiques pour intervenir en la matière.

21. Questions diverses

Rapporteur Sylvie TRAPON

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h30